



30 Septembre 2021

CENTRE DE RESSOURCES DOCUMENTAIRES INSET ANGERS

Transformation de la fonction publique

Loi n° 828-2019 du 6 août 2019



DOSSIER DOCUMENTAIRE

Elaboré par le Centre de Ressources Documentaires de l'Inset d'Angers

Centre national de la fonction publique territoriale



1 / Références juridiques	p.3
2 / Articles	p.6
3 / Ouvrage	p.20
4 / Guides	p.21

1 - RÉFÉRENCES JURIDIQUES

[Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#)

Journal officiel de la République française. Lois et décrets, 07/08/2019

Cette loi est composée de six titres :

Titre Ier : Promouvoir un dialogue social plus stratégique et efficace dans le respect des garanties des agents publics

Titre II : Transformer et simplifier la gestion des ressources humaines

Titre III : Simplifier le cadre de gestion des agents publics

Titre IV : Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics

Titre V : Renforcer l'égalité professionnelle

Titre VI : Dispositions relatives à l'entrée en vigueur

Version en vigueur au 27/09/20201

[LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Echéancier de mise en application de la loi

<https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000038274919/?detailType=ECHEANCIER&detailld=>

Décrets d'application

[Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics \(rectificatif\)](#)

[Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics](#)

[Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion](#)

[Décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant](#)

[Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique](#)

[Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique](#)

[Décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation](#)

[Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique](#)

[Décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale](#)

[Décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale](#)

[Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant](#)

[Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public](#)

[Décret n° 2020-722 du 12 juin 2020 relatif à la reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux en application des articles L. 412-55 et L. 412-56 du code des communes](#)

[Décret n° 2020-714 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office prévu à l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)

[Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet](#)

[Décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés](#)

[Décret n° 2020-555 du 11 mai 2020 modifiant le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 2020-554 du 11 mai 2020 portant diverses dispositions relatives aux centres de gestion de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage](#)

[Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant](#)

[Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature](#)

[Décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique](#)

[Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap](#)

[Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial](#)

[Décret n° 2020-420 du 9 avril 2020 modifiant le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique](#)

[Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics](#)

[Décret n° 2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique](#)

[Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique](#)

[Décret n° 2020-174 du 26 février 2020 modifiant le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet](#)

[Décret n° 2020-97 du 5 février 2020 fixant les dérogations au principe d'alternance de la présidence des jurys et des instances de sélection dans la fonction publique](#)

[Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique](#)

[Décret n° 2020-37 du 22 janvier 2020 modifiant le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires – \(en vigueur le 1er février 2020\)](#)

[Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles](#)

[Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique](#)

[Décret n° 2019-1561 du 30 décembre 2019 modifiant le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique](#)

[Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels](#)

[Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)

[Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires](#)

[Décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019 fixant le taux de contribution pour pension due ou remboursée au titre des fonctionnaires de l'Etat détachés ou mis à disposition auprès des employeurs territoriaux et hospitaliers](#)

Ordonnances

[Ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021 renforçant la formation de certains agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle](#)

[Ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public](#)

[Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique](#)

[Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique](#)

[Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)

2 - ARTICLES

Présentation générale

[Spécial loi TFP : décryptage du cadre juridique de la loi du 6 août 2019 et de ses décrets d'application](#)

[Gazette des communes, des départements, des régions \(la\), 21/06/2021, 58 p.](#)

Ce cahier détaché de la Gazette a été rédigé par le cabinet d'avocats Goutal, Alibert et associés, afin d'accompagner les services RH, les élus et les agents dans la maîtrise des conditions de mise en œuvre de la loi TFP

[Réforme de la fonction publique : décryptage de la loi du 6 août 2019](#)

La Gazette.fr, Mis à jour le 23/06/2021

[Panorama des principales mesures de la loi de Transformation et de la Fonction publique \(LTFP\) du 6 août 2019 / COLAS Stephanie](#)

Association des Maires de France, 08/01/2021, 17 p.

Présentation des mesures en fonction des dates d'entrée en vigueur. Mesures applicables depuis le 7 août 2019, par mois depuis janvier 2020 pour toute l'année. Mesures à venir à partir de janvier 2021.

Les transformations de la fonction publique territoriale (50 questions)

Courrier des maires et des élus locaux (le), 12/2019, 15 p.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a fortement impacté l'action des employeurs publics territoriaux, communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en premier lieu. Réorganisation des différents comités internes à la collectivité, recours renouvelé aux contractuels, recrutements et mobilité professionnelle révisés... Les volets de la FPT modifiés par la loi sont nombreux, d'autant que le texte s'attaque également à la formation, à l'égalité femmes-hommes, au dialogue social et à la reconnaissance de la performance professionnelle. À cela s'ajoutent plusieurs cas particuliers - congés maternités, agents handicapés, reclassements, etc. Le tour en cinquante questions.

Loi de transformation de la fonction publique

Informations administratives et juridiques (les), 09/2019, n° 9, p. 2-45

Ce dossier propose une analyse de toutes les dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 applicables à la FPT :

- Le nouveau cadre du dialogue social
- Les agents contractuels
- Les conditions et la durée du travail
- La formation des agents
- Les droits des agents
- La discipline
- La déontologie
- Les positions statutaires
- La cessation de fonctions et la perte d'emploi
- La rémunération
- Les instances de gestion
- Les mesures pour l'égalité professionnelle
- Les dispositions diverses
- Les mesures qui seront prises par voie d'ordonnance

La loi de transformation de la fonction publique

Petites affiches, 10/09/2019, p. 10-19

Cette loi a pour objectif, selon le gouvernement, de transformer la fonction publique en procédant à la modernisation du statut des fonctionnaires et en permettant à ces derniers d'exercer pleinement leurs missions. Elle réforme les instances de dialogue social et étend la possibilité de recruter des agents contractuels dans toutes les catégories d'emploi. Elle permet aux agents publics de bénéficier de nouveaux droits, en particulier en matière de mobilité ou de reconversion professionnelle. Cette loi confirme une nouvelle fois le rapprochement entre le droit du travail et le droit de la fonction publique.

Les transformations de la fonction publique territoriale Courrier des maires et des élus locaux (le), 10/2019, p. 40-42

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique sera assortie d'une cinquantaine de décrets d'application et d'au moins sept projets d'ordonnances (accords négociés, protection sociale, codification, formation et recrutement), objets de consultations depuis le 25 septembre. Voici les points saillants de cette loi rénovant les outils de gestion des ressources humaines des employeurs publics.

[Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique : tableau de synthèse de l'entrée en application des dispositions](#)

Centre interdépartemental de gestion - petite couronne IDF, 24/09/2019

Ce tableau présente, par article de lois (6 août 2019, 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984), une brève description des mesures et les conditions de leur entrée en vigueur.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique revisite largement les dispositions statutaires pour les employeurs et agents publics des trois versants (2e partie)

Semaine juridique (la). Administration et Collectivités Territoriales, 09/09/2019, p. 4-7

Cet article en présente les articles 58 à 95 de la loi de transformation de la fonction publique

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique revisite largement les dispositions statutaires pour les employeurs et agents publics des trois versants (1re partie)

Semaine juridique (la). Administration et Collectivités Territoriales, 02/09/2019, p. 5-9

Après l'accord obtenu en commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté la loi de transformation de la fonction publique. Les deux assemblées se sont entendues pour enrichir un texte qui, sans remettre en cause les grands principes qui gouvernent la fonction publique, réforme en profondeur le dialogue social, élargit la possibilité de recruter des agents contractuels et comporte de nombreuses dispositions, d'importance inégale, pour simplifier la gestion des ressources humaines publiques, fluidifier les parcours professionnels et favoriser l'égalité professionnelle. Le texte, pour lequel une cinquantaine de décrets d'application sont nécessaires, initie aussi d'importantes réformes qui seront prises par voie d'ordonnances (accords collectifs, formation des agents publics, protection sociale, codification). Présentation des articles 1 à 57 de la loi.

Présentation thématique

[Réforme de la fonction publique \(5/5\). Droits sociaux, discipline et autres dispositions essentielles](#)

Gazette des communes, des départements, des régions (la), 14/10/2019, p. 68-70

Analyse juridique de la loi du 6 août 2019 pour les articles qui concernent les droits sociaux -proche aidant, supplément familial, autorisation spéciale d'absence, télétravail ponctuel, reclassement, risque d'usure professionnelle-, le droit disciplinaire, la formation -le compte personnel de formation, l'encadrement- et autres dispositions -rupture conventionnelle, régime dérogatoire du temps de travail, droit de grève.

[Réforme de la fonction publique \(4/5\). Les modifications institutionnelles et statutaires](#)

Gazette des communes, des départements, des régions (la), 07/10/2019, p. 74-76

Commentaire de la loi du 6/8/2019 de transformation de la fonction publique : Cnfpt -Centre national de la fonction publique territoriale- et son rapport annuel, architecture territoriale des Cdg -Centre de gestion et missions exercées à un niveau au moins régional, lutte contre les "multi-inscriptions", concours sur titres, articulation entre Cnfpt et Cdg, performance professionnelle, régime indemnitaire, double détachement, réintégration, détachement d'office et fin de détachement sur emploi fonctionnel, fonctionnaires momentanément privés d'emploi.

- **Apprentissage**

Le régime de l'apprentissage : les décrets du 30 mars et du 24 avril 2020

Informations administratives et juridiques (les), 06/2020, p. 16-19

La loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 et plus récemment, la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ont modifié le régime du contrat d'apprentissage notamment pour faciliter l'embauche des apprentis. Trois décrets de mars et avril 2020 viennent ainsi préciser les conditions d'application des différentes évolutions issues de ces deux lois.

- **Assurance-chômage**

Assurance chômage : le régime spécifique applicable à certains agents publics et salariés du secteur public

Informations administratives et juridiques (les), 11/2020, p. 24-33

Les agents publics privés d'emploi bénéficient d'un régime particulier constitué des mesures d'application du régime d'assurance chômage et désormais d'un décret dédié, le décret n°2020-741 du 16 juin 2020. Ces nouvelles dispositions réglementaires s'appliquent aux agents des trois versants de la fonction publique ainsi qu'à ceux d'Orange et de la Poste.

- **Contractuels**

Les modalités d'attribution de l'indemnité de fin de contrat : le décret du 23 octobre 2020

Informations administratives et juridiques (les), 01/2021, p. 2-8

Pris pour l'application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, qui instaure une indemnité de fin de contrat au bénéfice de certains agents contractuels de droit public, le décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 précise les modalités d'attribution et de calcul de celle-ci. A cette fin, il complète les décrets régissant les principes généraux applicables aux agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique. Il introduit ainsi une nouvelle disposition au décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

[Réforme de la fonction publique \(4/6\) : maîtriser les règles encadrant le recours aux contractuels](#) / AVELINE Aurélie

Gazette des communes, des départements, des régions (la), 16/03/2020, p. 58-59

La procédure de recrutement des agents contractuels est une obligation pour toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, et tous les établissements publics locaux.

Seuls les engagements sur des emplois non permanents et certains cas de recrutements prévus par l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 ne sont pas soumis à la nouvelle procédure.

Les étapes de la procédure de recrutement ressemblent à s'y méprendre à celles de la passation d'un marché public.

[Réforme de la fonction publique \(1/5\) - L'élargissement du recours aux agents contractuels](#)

Gazette des communes, des départements, des régions (la), 16/09/2019, p. 54-56

Périmètre : La loi de transformation de la fonction publique élargit le recours au contrat sur emplois permanents et les hypothèses de recrutement direct pour les emplois de direction.

Nouvel outil : Le contrat de projet permet de recruter un agent par contrat à durée déterminée, pour mener à bien une opération ou un projet identifié, dont la réalisation constituera son échéance.

Obligation : A la libération du recours aux agents contractuels répond la mise en place de mécanismes visant à encadrer les recrutements par contrat.

- **Déontologie**

Déontologie : fonction de policier municipal et cumul d'activités / BOURY Ingrid

Fiches pratiques de la police territoriale, 02/2021, 2 p.

Cette fiche expose le cadre juridique du cumul d'activité dans la fonction publique et notamment pour l'agent de police municipale, suite à la parution de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, pris en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.

Les nouveaux contrôles déontologiques dans la fonction publique territoriale / DYENS Samuel

Actualité Juridique. Collectivités Territoriales, 04/2020, p. 199-204

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP) a largement été commentée, sur ses aspects les plus (im)populaires... En vérité, les modifications relatives à la déontologie et aux contrôles y afférent - aussi importantes soient-elles - ont beaucoup moins occupé les colonnes des gazettes juridiques, en particulier pendant la procédure législative. Or, et les lignes qui suivent vont essayer de le démontrer, les modifications et nouveautés issues de la loi du 6 août 2019 et de ses textes d'application sont lourdes de conséquences, en termes de charges matérielles, peut-être, en termes de responsabilisation des administrations décentralisées, à l'évidence. Il n'est pas du tout certain - nos premières expériences le montrent - que les collectivités et établissements publics concernés aient bien mesuré ces nouveaux enjeux.

Le décret relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique Informations administratives et juridiques (les), 03/2020, p.2-18

Commun aux trois versants de la fonction publique, le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 précise les modalités des contrôles déontologiques sur les mobilités entre secteurs public et privé, ainsi que sur les cumuls d'activités des agents publics. Il est complété par un arrêté du 4 février 2020, fixant la liste des pièces constitutives du dossier de saisine de l'autorité compétente afin de lui permettre d'exercer ces contrôles.

Réforme de la fonction publique (2/6) : exercer le nouveau contrôle déontologique / DYENS Samuel

Gazette des communes, des départements, des régions (la), 17/02/2020, p. 56-57

En six points, l'auteur propose une analyse juridique de la nouvelle compétence des collectivités en matière de contrôle déontologique, tel que modifié par la loi du 6 août 2019.

Réforme de la fonction publique (2/5) : Le renforcement de la prévention des conflits d'intérêts

Gazette des communes, des départements, des régions (la), 23/09/2019, p. 66-68

Modifications : La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique apporte des modifications institutionnelles et procédurales en matière de prévention des conflits d'intérêts.

Nouvelle instance : La commission de déontologie de la fonction publique disparaît au profit de la Haute Autorité de transparence pour la vie publique qui, par conséquent, récupère de nouvelles missions.

Contrôles préventifs : La loi procède à une différenciation des contrôles préventifs, ces derniers oscillant, selon les hypothèses, entre contrôle déontologique de proximité et contrôle déontologique resserré.

- ***Détachement d'office***

Détachement d'office en cas d'externalisation des missions : le dispositif réglementaire

Informations administratives et juridiques (les), 10/2020, p. 2-6

Un décret du 11 juin 2020 fixe les modalités de détachement d'office des fonctionnaires sur un contrat à durée indéterminée lorsque l'activité de l'administration qui les emploie est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial.

Le détachement d'office des fonctionnaires

Lettre de l'employeur territorial (la), 25/08/2020, p. 6-7

Depuis la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une structure privée ou à une personne morale publiques gérant un service public industriel et commercial, les fonctionnaires concernés par l'activité peuvent y être détachés d'office sur un CDI

- ***Dialogue social***

Les modalités de conclusion d'accords collectifs

Lettre de l'employeur territorial (la), 24/08/2021, p. 6-7

En février dernier, la loi a introduit la possibilité, pour les employeurs locaux, de conclure avec les syndicats représentatifs au niveau national ou local des accords pouvant comporter des mesures réglementaires (sauf si la loi renvoie le texte d'application à un décret en Conseil d'État) ou des engagements d'agir. Un décret du 7 juillet dernier en fixe les modalités.

Les compétences du comité social et de la formation spécialisée

Lettre de l'employeur territorial (la), 22/06/2021, p. 6-7

La fusion du comité technique avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans une nouvelle instance, le comité social territorial (CST), requiert la refonte du décret sur le comité technique. Examiné par le CSFPT le 13 janvier, après un rejet initial le 17 décembre, il réécrit notamment l'ensemble des compétences de la future instance.

Quelles seront les attributions des futurs comités sociaux territoriaux ? / ARMAND Pauline, VERNE Michaël

Lettre du cadre territorial (la), 06/2021, p. 66-68

Les comités sociaux territoriaux, c'est nouveau. Créés pour remplacer les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ils ont de nombreuses attributions, que l'on détaillera ici. Qu'ils s'agissent des comités eux-mêmes ou de leurs formations spécialisées.

Refonte du régime applicable aux négociations et aux accords collectifs : l'ordonnance du 17 février 2021

Informations administratives et juridiques (les), 05/2021, p. 2-12

Dans le prolongement de la loi de transformation de la fonction publique, l'ordonnance du 17 février 2021 procède à une importante réforme du régime de la négociation collective dans la fonction publique notamment en étendant son champ et en reconnaissant la possibilité aux accords collectifs de produire des effets juridiques.

Actualisation des dispositions relatives aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la FPT

Informations administratives et juridiques (les), 02/2021, p. 11-23

Pris pour l'application de la loi de transformation de la fonction publique, qui simplifie l'architecture des commissions administratives paritaires (CAP) et modifie leurs attributions, le décret du 8 décembre 2020 actualise les dispositions réglementaires relatives à ces instances et à la procédure disciplinaire dans la fonction publique territoriale. Il détermine la composition et précise le fonctionnement de ces CAP réformées. Il poursuit et clarifie la révision de leurs compétences, engagée par le décret du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution de leurs attributions.

En fin d'article, un tableau récapitule les compétences des CAP.

[Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique - Focus : Instances paritaires et dialogue social](#)

Centre départemental de gestion - Pyrénées-Atlantiques, 01/2021, 16 p.

Ce dossier fait le point sur les nouveaux dispositifs relatifs aux instances paritaires et au dialogue social après la loi de transformation de la fonction publique : renforcement du dialogue social au niveau national, fusion du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en une instance unique de concertation (le comité social territorial), réorganisation des commissions administratives paritaires (CAP).

Droit syndical et dialogue social après la loi TFP [Dossier]

Actualité Juridique. Collectivités Territoriales, 01/2021, p. 7-22

Au sommaire :

- Droits et obligations du représentant syndical : état des lieux par Emmanuel Roux
- La liberté d'expression du représentant syndical par Emmanuel Aubin
- L

le comité social territorial : une nouvelle instance à l'épreuve du renouveau du dialogue social par Emilie Nicot et Johan Theuret

- Le dialogue social franchit le Rubicon par Marc Firoud

[Nouvelle organisation pour les instances de dialogue social](#)

Publié le 23/11/2020 • Par Claire Boulland Léna Jabre • dans : Actu juridique, France, Textes officiels RH, TO parus au JO, Toute l'actu RH

Avec la publication de deux décrets au journal officiel du 22 novembre, on y voit plus clair sur la création et le fonctionnement des commissions administratives paritaires (CAP) par catégorie hiérarchique et des comités sociaux.

Rapport sur le renforcement de la négociation collective dans la fonction publique : les principales propositions

Informations administratives et juridiques (les), 07/2020, p. 58-63

Dans le prolongement de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, une ordonnance devrait prochainement apporter d'importantes modifications au régime de la négociation collective dans la fonction publique, notamment en définissant les conditions dans lesquelles des accords collectifs pourront acquérir une véritable portée juridique et normative. Un rapport remis en mai dernier au gouvernement présente les principes sur lesquels pourrait reposer cette réforme.

De nouveaux outils d'information pour les comités sociaux / MAISONNEUVE Catherine
Lagazettedescommunes.com, 24/07/2020

Le Conseil commun de la fonction publique a donné un avis favorable le 23 juillet à un décret qui met en place deux outils d'information pour le dialogue social dans la fonction publique : le rapport social unique (RSU) et la base de données sociales (BDS).

Les accords collectifs dans la fonction publique / MONIOLLE Carole
Informations administratives et juridiques (les), 06/2020, p. 2-10

La loi du 6 août 2020 de transformation de la fonction publique entraîne à terme des changements dans le nombre et le rôle des instances collectives. Un aspect moins connu des transformations en cours résulte de la place à venir des accords conclus entre les employeurs publics et les organisations syndicales. Après avoir tiré les enseignements de la pratique des accords collectifs dans la fonction publique au cours de la dernière décennie, cet article aborde la réforme de 2019 qui ouvre la voie à la reconnaissance d'une valeur juridique et qui suscite non seulement des interrogations mais aussi des inquiétudes sur les logiques à l'oeuvre.

Réforme de la fonction publique (5/6) : appliquer la réglementation organisant le droit de grève
/ DYENS Samuel

Gazette des communes, des départements, des régions (la), 30/03/2020, p. 50-51

- 1- Appréhender la portée du nouvel article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984
- 2- Maîtriser les règles applicables à l'encadrement global de la grève
- 3- Déterminer avec précision les personnels concernés
- 4- Sensibiliser les agents sur leurs obligations
- 5- Connaître les règles du code du travail applicables

Réforme de la fonction publique (1/6) : Cerner le rôle de la CAP et mettre en œuvre les lignes directrices de gestion / KACZMARCZYK Nathalie

Gazette des communes, des départements, des régions (la), 20/01/2020, p. 58-59

- Evolution

Avec la réforme de la fonction publique, la sphère d'intervention des commissions administratives paritaires (CAP) a été recentrée sur les décisions défavorables les plus marquantes.

- Nouvel outil

Les décisions prises en matière de promotion et d'avancement, exclues de la compétence des CAP, sont désormais guidées par des lignes directrices de gestion.

- Procédure

Ces lignes directrices de gestion sont définies par l'autorité territoriale.

Elles se décomposent en deux socles, qui peuvent être établis de manière commune ou distincte.

Lignes directrices de gestion et évolution des attributions des CAP
Informations administratives et juridiques (les), 01/2020, p. 2-16

Le décret du 29 novembre 2019, pris pour l'application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, a pour objet d'instaurer des règles et procédures pour l'édition des lignes directrices de gestion et de procéder à la révision des attributions des commissions administratives paritaires.

Une nouvelle mue du dialogue social après la loi fonction publique ?
Courrier des maires et des élus locaux (le), 01/2020, p. 17

La loi de transformation de la fonction publique modifie le cadre du dialogue social. Dans les collectivités, pas de révolution à prévoir dans les relations entre élus employeurs et organisations syndicales. Mais les outils évoluent.

Un dialogue social plus stratégique et efficace, c'est ce que promet le titre Ier de la loi de transformation de la fonction publique. Pour ce faire, le texte prévoit une évolution de l'architecture, des attributions et du fonctionnement des instances de concertation.

Un décret précise les compétences des commissions administratives paritaires
Localtis.info, 02/12/2019

La loi de transformation de la fonction publique a révisé le champ d'intervention des commissions administratives paritaires. Un décret paru le 1er décembre en délimite les nouveaux contours. Le texte apporte en outre des précisions sur les lignes directrices de gestion, créées par la même loi.

Fonction publique. Ce que vous réserve la nouvelle instance de dialogue social

Gazette des communes, des départements, des régions (la), 14/10/2019, p. 28-30

"La loi "fonction publique" du 6 août 2019 a créé le comité social territorial qui sera mis en place après le renouvellement général des instances de 2022. Le point sur la future entité et sa perception par les collectivités et les syndicats".

Réforme de la fonction publique (3/5) : Le dialogue social reconfiguré et l'égalité professionnelle renforcée

Gazette des communes, des départements, des régions (la), 30/09/2019, p. 64-66

La loi de transformation de la fonction publique affecte les deux domaines habituels d'intervention des instances paritaires : conditions de travail et situation individuelle.

La loi réserve une large place à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, imposant notamment un plan d'action pluriannuel dans les collectivités.

Les dispositifs visant à prévenir les discriminations liées au handicap sont renforcés. Afin de sécuriser les parcours professionnels, des droits nouveaux sont en outre créés.

Dialogue social : une réforme en deux temps

Actualité Juridique. Fonctions Publiques, 09/2019, p. 254-258

Le titre Ier de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique réforme les instances de concertation au sein des trois versants de la fonction publique. Il renforce l'approche transversale qui caractérise le rôle du conseil commun de la fonction publique, resserre les compétences des commissions administratives paritaires en lien avec la mise en place de « lignes directrices de gestion », et réorganise les organes de proximité par la fusion, au sein d'un « comité social » unique, des comités techniques et des CHSCT. L'objectif affiché est la simplification du dialogue social et l'amélioration de sa qualité ; les modalités sont clairement inspirées de celles qui ont cours dans le secteur privé. En revanche, les questions relatives aux accords collectifs dans la fonction publique, en particulier celle de leur portée juridique, sont renvoyées à des ordonnances.

- ***Discrimination, harcèlement***

Égalité femmes-hommes : de l'urgence d'avoir un plan / GINIBRIÈRE Gaëlle

Gazette des communes, des départements, des régions (la), 07/12/2020, p. 26-28

Si des dispositifs de la loi « TFP » du 6 août 2019 ont été repoussés en raison de la crise sanitaire, ce n'est pas le cas des plans d'action sur l'égalité. Les employeurs publics ont jusqu'à fin décembre pour finaliser leur plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Une attention particulière sera portée à la consistance des plans, qui ne devront pas être un simple catalogue de bonnes intentions.

Livre Blanc sur le harcèlement moral et sexuel dans la Fonction Publique : tout savoir / QUALISOCIAL, 29/07/2020, 50 p

Le saviez-vous ?

- 30% des français sont confrontés à des situations hostiles au travail

- 37% des salariés français sont témoins du harcèlement moral d'un collègue

Suite à la parution du décret n° 2020-256 au Journal officiel le 15 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les administrations, collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement contre toute forme de harcèlement, violence, discrimination et agissements sexistes avant le 1er mai 2020.

Le D.G gardien de l'éthique et de la déontologie dans sa collectivité

Le D.G doit être à côté de son employeur le moteur de la mise en place d'un véritable dispositif de prévention pour lutter contre ces maux qui frappent notre société et préserver le "bien-être au travail".

Il s'agit également d'une démarche de gestion des ressources humaines de lutte contre les discriminations et les violences laquelle doit diffuser au sein de la collectivité une éthique fondée sur la valorisation des valeurs humaines essentielles au "vivre ensemble" et garantir une équité de traitement entre les agents de la collectivité.

Que dit la loi ? Quelles sont les sanctions ? Comment définir précisément les formes de Harcèlement moral et sexuel ? Que doit-on prendre en compte pour la mise en place du dispositif ? Comment agir en tant qu'employeur ? Que faire une fois le signalement déposé ?

Qualisocial et Signalement.Net livrent un éclairage de 50 pages sur ce sujet complexe avec des chiffres clés, des exemples, les textes de lois incontournables et des pistes de solutions concrètes.

Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique : Le décret du 13 mars 2020

Informations administratives et juridiques (les), 07/2020, p. 40-45

Pris pour l'application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu et les modalités de mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes de l'article 6 quater A de la loi du 13 juillet 1983, que tout employeur public est tenu de mettre en place depuis le 1er mai 2020. Ce texte prévoit principalement l'établissement de trois procédures, dont l'une vise à recueillir les signalements de tels actes, et les deux autres à orienter les agents, d'une part vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien, et d'autre part vers les autorités compétentes en matière de protection fonctionnelle et de traitement des faits signalés.

Plans d'action "égalité professionnelle" : le décret du 4 mai 2020

Informations administratives et juridiques (les), 07/2020, p. 46-50

Représentant 62 % des agents des trois fonctions publiques et 61 % des agents territoriaux en 2017, les femmes font néanmoins l'objet d'inégalités s'agissant de leur carrière, du déroulement de leurs parcours professionnels, de leur rémunération et de leur pension. Dans la fonction publique territoriale (FPT), ce phénomène se traduit notamment par un salaire mensuel moyen inférieur à celui des hommes (1 867 euros pour les femmes et 2 053 euros pour les hommes) et par leur faible représentation dans les emplois supérieurs de direction (31 %).

- **Famille**

Le congé parental [Dossier]

Informations administratives et juridiques (les), 07/2021, p. 2-14

Le congé parental permet à l'agent public de l'un ou l'autre sexe d'arrêter de travailler pour se consacrer à l'éducation de son enfant pendant une durée limitée dans le temps, tout en conservant ses droits à un déroulement de carrière dans des conditions qui ont été récemment améliorées. Au terme du congé, l'agent bénéficie d'un droit à réintégration. A sa demande, il peut être réaffecté sur son ancien emploi, ou sur un autre emploi répondant à des critères de proximité pour assurer l'unité de la famille.

[Les conséquences pour l'agent en congé de proche aidant / LEVRAY Nathalie](#)

Gazette des communes, des départements, des régions (la), 12/04/2021, p. 55

Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du congé de proche aidant ont été fixés par décret.

L'ordonnance du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

Informations administratives et juridiques (les), 02/2021, p. 2-10

Parmi ses diverses dispositions, cette ordonnance révisé les conditions d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, institue le conseil médical comme instance unique en matière de congés pour raison de santé et élargit les conditions d'accès au temps partiel thérapeutique. Par ailleurs, elle aligne le régime des congés liés à la parentalité des fonctionnaires sur celui prévu par le code du travail pour les salariés du secteur privé.

Une nouvelle ordonnance sur la loi santé et famille

Lettre de l'employeur territorial (la), 01/12/2020, p. 6-7

La loi de transformation de la fonction publique (n°2019-828 du 6 août 2019) habilite le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures législatives en matière de protection sociale couvrant la gestion des congés de maladie et liés à la maternité. Elle doit faire l'objet d'une ratification dans les 3 mois de sa publication, soit avant le 27 février 2021. [L'ordonnance](#)

Congé parental et disponibilité pour élever un enfant : maintien des droits à l'avancement et autres évolutions

Informations administratives et juridiques (les), 09/2020, p. 16-21

Le décret n°2020-529 du 5 mai 2020 précise les conditions du maintien des droits à l'avancement des agents placés en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de leur carrière. En outre, il porte à 12 ans l'âge de l'enfant en-deçà duquel les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une disponibilité de droit pour élever ce dernier et assouplit les modalités du congé parental.

- **Formation des agents**

Le renforcement de la formation de certains agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle : L'ordonnance du 26 mai 2021

Informations administratives et juridiques (les), 07/2021, p. 24-31

Prise pour favoriser l'évolution professionnelle des agents les moins qualifiés, en situation de handicap ou les plus exposés aux risques d'usure professionnelle, l'ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021, commune aux trois versants de la fonction publique, renforce leurs droits à la formation et à l'accompagnement. Afin de lever les freins à la formation, elle ajuste les dispositifs existants en leur octroyant des droits supplémentaires, majorés ou étendus, en termes de rémunération ou de durée des congés de formation. Elle leur ouvre également la possibilité de suivre des formations longues grâce à un congé de transition professionnelle pour leur permettre l'exercice d'un nouveau métier.

Le dispositif expérimental de titularisation des apprentis en situation de handicap : Le décret du 5 mai 2020

Informations administratives et juridiques (les), 06/2020, p. 12-16

Dans le but de répondre aux difficultés d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap en apprentissage dans la fonction publique, une expérimentation a été mise en place pour faciliter leur accès à l'emploi titulaire à l'issue de leur période de formation.

Transformation de la fonction publique. La loi du 6 août 2019 réforme la formation dans les trois fonctions publiques

Inffo formation (I'), 01/09/2019, p. 2-3

Dans la loi 2019-828 du 6/8/2019 de transformation de la fonction publique, plusieurs dispositions intéressent la formation professionnelle et l'apprentissage des agents titulaires ou contractuels des trois fonctions publiques. Elles concernent :

- la portabilité des droits au Compte personnel de formation
- l'élargissement du recrutement par contrat à durée déterminée
- la formation au management pour les agents qui accèdent pour la première fois aux fonctions d'encadrement
- la possibilité de suivre une formation ou un bilan de compétences pour les agents en congé pour raison de santé et sur la base du volontariat
- pour la fonction publique hospitalière : "les agents élus du personnel acquièrent un droit à congé de 2 jours pour suivre une formation en matière d'hygiène et de sécurité"
- pour les agents du cadre d'emploi de police municipale, "possibilité de déroger aux obligations de formation initiale en raison d'une expérience professionnelle avérée".
- et la garantie d'ouvrir aux travailleurs handicapés des formations adaptées à leurs besoins, de prévoir des dérogations aux règles de déroulement des concours et des examens.

Les mesures concernant l'apprentissage :

- le CNFPT versera une contribution fixée à 50% des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique : la formation des agents

Informations administratives et juridiques (les), 09/2019, n° 9, p. 16-17

Rappel des articles de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 consacrés à la formation : formation managériale, des contractuels, les évolutions du compte personnel de formation, la portabilité des droits acquis, l'alimentation du compte personnel de formation, la formation des agents de police municipale.

- **Handicap**

[Les dispositifs d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap / DYENS Samuel](#)

Gazette des communes, des départements, des régions (la), 12/04/2021, p. 50-51

Les dispositions de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP) relatives à l'égalité professionnelle pour les travailleurs en situation de handicap n'ont pas été aussi commentées que celles relatives, par exemple, à l'extension des cas de recours aux agents contractuels. Pourtant, sans bouleverser la matière, la loi « TFP » a procédé à de nombreuses améliorations des dispositifs visant à assurer le respect du principe de non-discrimination. Ainsi, ont été mis en place des dispositifs nouveaux devant faciliter l'accès des travailleurs handicapés à l'emploi public et les faire bénéficier de modalités de titularisation et de promotion aménagées.

Mesures relatives aux personnes en situation de handicap Informations administratives et juridiques (les), 09/2020, p. 2-9

Plusieurs décrets récemment publiés permettent la mise en œuvre de dispositions à destination des personnes en situation de handicap issues, pour l'essentiel, de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

- ***Protection sociale complémentaire***

Réforme de la protection sociale complémentaire Informations administratives et juridiques (les), 04/2021, p. 2-7

Qualifiée d'avancée majeure pour les agents publics par la ministre de la transformation et de la fonction publique, l'ordonnance du 17 février 2021 impose aux employeurs publics de financer la protection complémentaire de leurs agents pour le risque "santé" à hauteur de 50 % au moins de son montant.

Dans le cas des employeurs locaux, l'obligation de financement s'appliquera également à la protection complémentaire au titre du risque "prévoyance"

Dans quelle mesure l'ordonnance du 25 novembre 2020 réforme-t-elle la protection sociale des agents publics ? / VOLUT Dominique

Semaine juridique (la). Administration et Collectivités Territoriales, 15/02/2021, p. 4-5

En matière de protection sociale, l'enjeu de la loi de transformation de la fonction publique était de "réformer(...) les instances médicales de la fonction publique, les médecines agréées et de prévention, les règles relatives à l'aptitude physique, aux différents congés, temps partiel et positions statutaires pour maladies d'origines non professionnelle et professionnelle, ainsi que les dispositions relatives aux congés liés à l'arrivée de l'enfant au foyer et à l'accompagnement des proches aidants". L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 est intervenue pour créer et modifier les règles de protection sociale dans plusieurs domaines. Tour d'horizon des mesures phares de cette ordonnance.

- ***Recrutement***

Recrutement de fonctionnaires territoriaux à temps non complet : Le décret du 17 février 2020 Informations administratives et juridiques (les), 05/2020, p. 12-16

Pris pour l'application de l'article 21 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le décret n°2020-132 du 17 février 2020 généralise à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs établissements publics la possibilité de recruter librement des fonctionnaires à temps non complet dans tous les cadres d'emplois.

Recrutement direct dans les emplois fonctionnels de direction : Le décret du 13 mars 2020 Informations administratives et juridiques (les), 05/2020, p. 6-11

Le décret n°2020-257 du 13 mars 2020 précise les modalités de recrutement ainsi que les conditions d'emploi et de rémunération des agents contractuels occupant les emplois fonctionnels de direction de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984

Le contrat de projet

Informations administratives et juridiques (les), 04/2020, p. 22-26

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a étendu le champ du recours au contrat pour les employeurs publics notamment en élargissant la possibilité de recourir au contrat sur les emplois fonctionnels de direction et en étendant à toutes les catégories hiérarchiques le recrutement justifié par les besoins du service ou la nature des fonctions. Le décret n°2020-172 du 27 février 2020 définit le régime du contrat de projet pour les trois versants de la fonction publique.

Procédure de recrutement des agents contractuels sur emploi permanent

Informations administratives et juridiques (les), 02/2020, p. 2-8

Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 fixe les modalités de la procédure applicable aux recrutements d'agents contractuels sur emploi permanent. Applicable à tous les recrutements à compter du 1er janvier 2020, cette procédure a vocation à garantir le principe d'égal accès aux emplois publics énoncé à l'article 32 du titre premier du statut général des fonctionnaires.

- ***Rupture conventionnelle***

Rupture conventionnelle : une autre manière de finir sa carrière / CREVEAUX Julie, VERNE

Michael

Lettre du cadre territorial (Ia), 10/2020, p. 46-48

La loi de transformation de la fonction publique a ajouté une nouvelle modalité de fin de carrière des agents publics, la rupture conventionnelle. Les conséquences pour l'agent sont importantes, et le processus à regarder avec attention.

Réforme de la fonction publique (6/6) : mettre en oeuvre la rupture conventionnelle /

KACZMARCZYK Nathalie

Gazette des communes, des départements, des régions (Ia), 13/04/2020, p. 40-41

Instaurée par la loi de transformation de la fonction publique, la rupture conventionnelle est le seul mode de sortie de fonctions reposant sur un commun accord des parties.

Le dispositif, pour le moment à l'essai, est ouvert aux fonctionnaires du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025.

A la différence du secteur privé, la convention de rupture conventionnelle passée avec un agent public est immédiatement applicable, sans avoir à être homologuée.

Mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans la fonction publique

Informations administratives et juridiques (Ies), 02/2020, p. 10-18

La rupture conventionnelle ouvre aux employeurs publics et à certains agents publics la possibilité de mettre un terme à leurs relations de travail, sur la base d'un commun accord, dans un cadre contractuel assorti de garanties s'inspirant de celles prévues dans le secteur privé par le code du travail. La publication du dispositif réglementaire d'application permet sa mise en œuvre à toute procédure de rupture engagée à partir du 1er janvier 2020. Cet article est complété par deux modèles de convention de rupture conventionnelle (fonctionnaires et contractuels).

- ***Suivi des politiques RH***

Comment établir le rapport social unique ? / PERRIER Julie

Gazette des communes, des départements, des régions (Ia), 31/05/2021, p. 56-57

Depuis le 1er janvier 2021, le bilan social laisse place à un rapport social unique alimenté par une base de données sociales dans les administrations publiques et établit une fois par an. Présentation en cinq points.

La base de données sociales et le rapport social unique / LEVRAY Nathalie

Gazette des communes, des départements, des régions (Ia), 26/04/2021, p. 59

Le bilan social laisse place au rapport social unique, alimenté chaque année par une base de données sociales.

Le rapport social unique et la base de données sociales

Informations administratives et juridiques (Ies), 03/2021, p. 2-7

Un décret du 30 novembre 2020 pris pour l'application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 définit les modalités de constitution de la base de données sociales et d'élaboration du rapport social unique. Il précise notamment les principaux indicateurs devant figurer dans la base de données en vue d'alimenter le rapport social unique, établit les règles de transmission de ce rapport au comité social et de sa mise à disposition du public.

- ***Télétravail***

Télétravail dans la fonction publique : Le décret du 5 mai 2020

Informations administratives et juridiques (Ies), 05/2020, p. 2-5

Dans le souci d'une plus grande flexibilité, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit la possibilité d'un recours ponctuel au télétravail dans la fonction publique. Le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 détermine les modalités d'exercice des fonctions dans ce cadre et procède plus largement à un assouplissement du régime applicable au télétravail.

- **Temps de travail**

Le temps de travail dans la FPT [Dossier]

Actualité Juridique. Collectivités Territoriales, 06/2021, p. 275-299

Au sommaire :

- Temps de travail : 1 607 heures mais pas que... par Aurélie Aveline
- Temps partiel dans la fonction publique territoriale : état des lieux par Nathalie Kaczmarczyk
- Le point sur les autorisations spéciales d'absence par Emmanuel Roux
- Des autorisations d'absence de service pour motif religieux par Mathieu Touzeil-Divina
- Cumul d'activités des agents de la FPT : entre interdiction de principe et exercice autorisé, état des lieux des règles applicables par Philippe Jacquemoire

Commentaires

Transformations du droit de la fonction publique [Dossier]

Actualité Juridique. Droit Administratif, 17/05/2021, p. 1005-1031

Ces derniers mois ont vu remettre en cause plusieurs principes du droit de la fonction publique que l'on croyait immuables. Au premier rang desquels, celui de la situation législative et réglementaire des agents publics. En donnant une valeur juridique aux accords signés, l'ordonnance du 17 février 2021 y ouvre une sérieuse brèche. Le dispositif « Talents » vise à diversifier le profil sociologique des hauts fonctionnaires, sans renoncer à la méritocratie républicaine, ce qui pourrait aboutir, paradoxalement, à en faire une voie d'accès plus complexe que le schéma classique. Les lignes directrices de gestion visent davantage à remettre en cause des pratiques, et notamment le poids des organisations syndicales dans les progressions de carrière. Officiellement porteuses de souplesse, elles sont pourtant strictement encadrées.

Au sommaire :

- quelle diversification sociale pour la haute fonction publique ? L'ordonnance du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public. Olivia Bui-Xuan
- la contractualisation des accords collectifs dans la fonction publique : une avancée historique mais prudente. Florian Roussel
- les lignes directrices de gestion : une souplesse éprouvée par le droit de la fonction publique. Christophe Testard
- la situation légale et réglementaire des fonctionnaires prend l'eau : à propos de l'ordonnance relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique. Antony Taillefait

[**Anicet Le Pors : « La loi de transformation de la fonction publique sape petit à petit le statut » / LE NAOUR Emeline**](#)

Lagazettedescommunes.com - Club RH, 26/05/2021

Invités par la Fédération syndicale unitaire (FSU) à l'occasion de la réédition de leur ouvrage de référence "La fonction publique du XXIe siècle", Anicet Le Pors et Gérard Aschieri sont revenus sur les conséquences de la réforme du statut des fonctionnaires sur le service public et sur l'ubérisation impulsée par Emmanuel Macron.

[**Etude "La Gazette"-Mutame - Crise sanitaire : la loi de transformation de la fonction publique tombe à pic**](#)

Gazette des communes, des départements, des régions (la), 28/09/2020, p. 20-21

A l'aune de la pandémie, les dispositions de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 semblent donner globalement satisfaction aux agents. C'est ce qui ressort des résultats de l'enquête réalisée pour « La Gazette » et Mutame cet été.

[**La loi de transformation de la fonction publique : un an après, premier bilan / GLENARD**](#)

Guillaume, BURG Y France, LABORIE-LENORMAND Cindy

Weka, coll : Les 10' juridiques, 07/09/2020

Au moment du projet de loi, souvenons-nous, il était question d'une réforme particulièrement radicale. Mais aujourd'hui, un an après la promulgation de la loi du 6 août 2019, qu'en est-il réellement ? Quel est le bilan ?

Les lignes directrices de gestion, à manier avec précaution

Gazette des communes, 24/08/2020, p. 48-49

Issues de la réforme de transformation de la fonction publique, les lignes directrices de gestion sont un nouvel outil managérial qui ne doit pas nuire au pouvoir d'appréciation des chefs de service. Ils se doivent en effet d'être très vigilants lors de la rédaction de ces lignes, en n'y prévoyant que des orientations générales.

La loi de transformation de la fonction publique a un an !

Lagazettedescommunes.com - Club RH, publié le 06/08/2020 • Par Claire Boulland

La réforme macroniste de la fonction publique souffle, ce 6 août, sa première bougie. Rappel de son objectif : donner aux agents et à leurs encadrants «les leviers nécessaires à la conduite des transformations publiques», en modifiant profondément le statut des fonctionnaires. La Gazette fait le point sur sa mise en œuvre.

Détachement d'office et atteinte à la sécurité de l'emploi : à propos du décret n° 2020-714 du 11 juin 2020 relatif au détachement prévu d'office / JEAN PIERRE Didier

Semaine juridique (la). Administration et Collectivités Territoriales, 27/07/2020, p. 8-9

Le décret du 11 juin 2020 fixe un cadre juridique assez strict au détachement d'office imaginé par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Pour compenser une mobilité forcée des fonctionnaires en cas de transfert d'activité vers le secteur privé, l'accent a été mis sur les garanties relatives à la rémunération et sur le droit au retour. Mais les règles édictées paraissent insuffisantes pour envisager sereinement l'application de ce nouveau dispositif de mobilité.

La transformation de la fonction publique (Loi n°201-828 du 6 août 2019)

Revue française de droit administratif, 03/2020, p. 261-290

- La déontologie et l'égalité professionnelle par Olivier Dord
- La gestion des "ressources humaines" par Antony Taillefait
- Les nouveaux habits du dialogue social par Sylvain Niquège
- La mobilité et les transitions professionnelles : continuum ou changement de paradigme ? par Emmanuel Aubin

La loi de transformation de la fonction publique : une rénovation technique du statut / CLOUZOT Ludivine

Droit administratif, 02/2020, p. 16-25

- A l'instar des textes de réforme de ces dernières années, la loi du 6 août 2019 procède à une mise à jour très technique et diffuse du Statut.
- Elle restructure les carrières en encourageant les transitions professionnelles et en adaptant les conditions de travail. Par ailleurs, elle poursuit le mouvement d'exemplarité de la fonction publique en rénovant le cadre déontologique et disciplinaire et en promouvant l'égalité professionnelle.

Loi de transformation de la fonction publique : nouveaux droits sociaux et outils de gestion

[Dossier]

Actualité Juridique. Collectivités Territoriales, 01/2020, p. 7-27

- Nouveaux droits sociaux, la rénovation de velours par Johan Jourdan
- Focus sur... les dispositifs de signalement destinés aux victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes par Pascal Touhari
- Fonction publique : la formation au service de la transformation ? par Laurent Derboules
- Nouveaux outils de gestion pour nouveaux défis managériaux par Philippe Jacquemoire
- Focus sur... la rupture conventionnelle dans la fonction publique territoriale par Mathilde Salmon et Olivier Didriche
- Focus sur... les dispositions relatives au droit de grève par Emilie Nicot et Johan Theuret

Loi Transformation de la fonction publique : quel avenir pour la fonction publique territoriale ?

Actualité Juridique. Collectivités Territoriales, 12/2019, p. 535-556

- Extension du recours au contrat sur les emplois permanents : vers la fin d'un complexe et le début du complexe par Nicolas Font
- Focus sur... le contrat de projet par Laurent Derboules
- "Statut" des agents contractuels : quand l'évolution amorce la révolution par Philippe Jacquemoire
- Commissions paritaires et comités sociaux : la nouvelle architecture des instances de dialogue social par Marc Firoud
- Lignes directrices de gestion et rapport social unique : de nouveaux objets pour renouveler le dialogue social par Marc Firoud

La loi de transformation de la fonction publique : une transformation par l'affranchissement idéologique

Droit administratif, 12/2019, p. 14-24

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique poursuit la mutation du système français de fonction publique. Ambitionnant d'offrir plus de "souplesse" aux employeurs publics, elle opère une réforme profonde des instances de dialogue social en actant notamment la fusion des comités techniques et des CHSCT, et élargit considérablement le recours au contrat. Elle s'affranchit ainsi de la logique fondatrice du statut en altérant ses principes structurants.

Transformation de la fonction publique et flexicurité : la déconstruction du droit statutaire

Semaine juridique (Ia). Administration et Collectivités Territoriales, 23/12/2019, p. 25-30

La loi du 6 août 2019 pose les bases d'un nouveau droit de la fonction publique appelé à évoluer dans les prochains mois et années par l'édition d'ordonnances et la publication d'une cinquantaine de décrets d'application. Rompant avec la stratégie des petits pas, le législateur a souhaité introduire dans les textes statutaires des dispositions dont l'esprit est bien éloigné des statuts de 1946 et de 1983. Cette réforme transpose les principes de la flexicurité au droit de la fonction publique et hâte la déconstruction du statut général.

L'avenir incertain de la fonction publique

Actualité Juridique. Droit Administratif, 25/11/2019, n° 40/2019, p. 2343-2380

Depuis le début de la concertation sur sa réforme de la fonction publique, le gouvernement affirme ne pas vouloir mettre fin au statut mais l'assouplir. Au bout du parcours parlementaire de la loi du 6 août 2019, on constate que, de l'attrition des instances de dialogue social à l'ouverture large au recrutement par contrat, la conception française de la fonction publique ne sort pas intacte de la réforme. Même s'il faut attendre non seulement les ordonnances et les décrets que prévoit la loi, mais aussi l'application concrète qui en sera faite par les administrations d'Etat, territoriales et hospitalières, pour déterminer quels effets aura ce texte. En toute hypothèse, elle remet en cause de façon certaine le "compromis de 1946".

Métamorphose - Loi fonction publique : ange ou démon ?

Lettre du cadre territorial (Ia), 11/2019, n° 532, p. 24-30

Très critiquée par les syndicats, la loi de Transformation de la fonction publique semble cependant répondre à certains souhaits des associations de territoriaux. Faut-il avoir peur de cette loi ?

- Avec ou sans statut : Moins de protection ou plus de souplesse ?
- Tous pareil : Le dialogue social en question
- "La fonction publique n'en sera pas transformée !" Theuret Johan, président de l'association des DRH de grandes villes

Transformer n'est pas bifurquer : à propos de la « loi Dussopt »

Actualité Juridique. Fonctions Publiques, 11/2019, n° 6, p. 314-325

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, dite « loi Dussopt », ne constitue certes pas le départ de feu de l'imprégnation des contrats dans la fonction publique mais elle en attise les braises ; ce faisant, elle procède du même pas que les lois de fonction publique qui l'ont précédée depuis 2005. Elle accroît en effet le recours à l'instrument contractuel non seulement pour les recrutements mais aussi pour la participation, et elle retouche par ailleurs, à de nombreux endroits et de nombreuses manières, le statut général de la fonction publique. Elle œuvre ainsi, à son tour, à son évidence, selon le mot de l'auteur, pour qui ce statut général commence à souffrir de graves déficiences immunitaires.

La mobilité et les transitions professionnelles dans la loi de « transformation » de la fonction publique

Actualité Juridique. Fonctions Publiques, 09/2019, p. 258-263

« Transformation des métiers » et « accroissement des mobilités » font partie des objectifs poursuivis par le gouvernement à travers la réforme de la fonction publique. Amplifiant les encouragements déjà apportés à la mobilité par des lois antérieures, une part de cette réforme respecte la logique statutaire, en dépit d'apparentes novations comme le recours aux « lignes directrices de gestion ». Pour le reste, un cadre d'action néo-managérial transparait, mu par le souci de promouvoir une fonction publique plus « ouverte ». Cette réforme n'en est pas moins confrontée à des obstacles, au point qu'on doute que l'outil législatif soit un levier d'action efficace pour peser sur les « transitions professionnelles ».

3 - OUVRAGE

Loi de transformation de la fonction publique / Collectif

Dalloz, coll : Grand Angle, 2020, 290 p.

Sélection exclusive d'articles issus des revues Dalloz sur le sujet de la "Loi de transformation de la fonction publique" :

Les enjeux de la réforme :

- Les points marquants de la transformation
- Une privatisation de la fonction publique
- Une fonction publique au service d'un intérêt général renouvelé ?

Les apports de la réforme :

- L'élargissement du recours au contrat
- Un dialogue social renouvelé
- De (nouveaux ?) droits et obligations pour les agents

47-099965 FP 0 L

4 - GUIDES

[Tableau synthétique des dispositions statutaires de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#)

CDG59, mis à jour le 27/05/2021, consulté le 30/09/2021

[Veille juridique concernant la loi de transformation de la fonction publique](#)

CDG62, mis à jour le 27/05/2021 consulté le 30/09/2021

[La Fonction publique territoriale en 2020, après la loi de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019](#)

amf.asso.fr, 08/01/2020

Dans cette note, l'AMF analyse les principales mesures de la loi de transformation de la Fonction publique territoriales qui sont entrées en vigueur au 1er janvier 2020. Elle porte principalement sur la paie, le dialogue social, les parcours professionnels et les contractuels.

[Note d'information relative à la mise en oeuvre dans la fonction publique territoriale des nouvelles modalités de prise en charge des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi \(FMPE\)](#)

Direction générale des collectivités locales, 16/12/2019

La loi de transformation de la fonction publique contient des dispositions modifiant le dispositif de prise en charge des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi (FMPE). Les annexes de cette note détaillent ces dispositions :

- L'accompagnement des FMPE a été complété par la création d'un projet personnalisé de retour à l'emploi tendant à favoriser leur reclassement (annexe 1)
- Le législateur a révisé la dégressivité de la rémunération des FMPE (annexe 2)
- La définition du terme de leur prise en charge ayant également évolué (annexe 3), les conditions de licenciement et d'admission à la retraite des FMPE ont également été réformées (annexe 4).

[Application et mise en œuvre de la loi de transformation publique](#)

Direction générale de l'administration et de la fonction publique, 05/09/2019, 17 p.

Ce document présente de manière synthétique les grands axes de la réforme de la fonction publique, les mesures communes aux trois versants de la fonction publique ainsi que celles propres à chacun d'eux et enfin un calendrier de mise en œuvre.

[Loi de transformation de la fonction publique](#)

Direction générale de l'administration et de la fonction publique, 09/2019

La DGAFP propose un guide pédagogique expliquant les dispositions de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et son calendrier de mise en œuvre dans les prochains mois. Elle publie également trois livrets présentant de manière synthétique la loi n° 2019-828, les 20 mesures pour transformer la fonction publique et les 20 mesures de transformation de la fonction publique territoriale.



[Loi de transformation de la fonction publique : décryptage des articles relatifs à la fonction publique territoriale / CNFPT, FNCDG, AMF, 08/2019, 88 p.](#)

La loi de transformation de la fonction publique est parue au JO du 07/08/19.

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, le CNFPT et la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) ont travaillé en partenariat pour proposer aux élus locaux et aux cadres de la fonction publique territoriale des journées d'information sur l'ensemble du territoire.

Dans ce cadre, il est proposé une analyse synthétique de la loi, article par article pour présenter les domaines impactés par cette réforme de la Fonction publique. La gestion des ressources humaines des communes et de leurs groupements sera rapidement impactée par ces nouvelles mesures législatives qui modifient de nombreux domaines : réforme des instances de dialogue social, du cadre déontologique, élargissement du recours aux contractuels, harmonisation de l'échelle des sanctions disciplinaires, mesures facilitant la mobilité, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ainsi que les parcours professionnels des personnes en situation de handicap...

Dossier documentaire

Edité par l'INSET, rue du Nid de Pie, CS 62020, 49016 Angers Cedex 1

www.cnfpt.fr

Directrice de publication : **Marion Leroux**, Directrice

Responsable du centre de ressources : **Bérangère Guillet**

Conception et réalisation : **Bérangère Guillet, Marie-Christine Marchand**

Tél. : 02 41 22 41 46

© 2021 CNFPT/ INSET D'ANGERS

Centre national de la fonction publique territoriale

